

14ème législature

Question N° : 503	De Mme Marie-Jo Zimmermann (Union pour un Mouvement Populaire - Moselle)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique >coopération intercommunale	Tête d'analyse >syndicats intercommunaux	Analyse > débats. participation. réglementation.
Question publiée au JO le : 10/07/2012 Réponse publiée au JO le : 23/10/2012 page : 5965 Date de signalement : 09/10/2012		

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si les statuts d'un syndicat intercommunal ou de tout autre EPCI peuvent prévoir que participeront aux débats des personnes qualifiées disposant chacune d'une voix consultative.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale. Dans les conseils municipaux, il n'est pas prévu que des personnes qualifiées puissent siéger au sein de l'organe délibérant avec voix consultative, ni participer aux débats. En revanche, l'audition de personnalités qualifiées est possible, notamment dans le cadre de commissions spécifiques, en vue d'éclairer le conseil municipal préalablement à ses décisions. Cette possibilité est donc ouverte aux syndicats de communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui peuvent organiser les modalités de telles interventions dans le règlement intérieur dont l'objet est précisément de régir le fonctionnement interne de l'organe délibérant, les statuts ayant eux pour vocation de déterminer les membres du syndicat, ses compétences, sa durée, son siège et sa gouvernance.